

2 Y
S.A.R.L. à associé unique
au capital de 7.800 euros
Siège social : 116 rue du Rouet -10C rue de Cassis
13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE n° 444 741 482

**PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
du 1^{er} JANVIER 2024**

La société identifiée en tête du présent procès-verbal comporte un associé unique, le capital social étant intégralement détenu par Monsieur Thierry RAYNAL né le 15/09/1965 à La Ciotat, domicilié 9 avenue des Rosiers – 13008 MARSEILLE, associé unique pour détenir les 10 parts composant le capital social et également seul gérant.

Conformément l'article 15 des Statuts, l'associé unique, M. Thierry RAYNAL, exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et consigne dans le présent procès-verbal les décisions prises par ses soins ce jour relatives à l'ordre du jour suivant :

- Décision d'augmenter le capital social de la société actuellement de 7.800 euros pour le porter à 20.000€ par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des parts + modification subséquente des Statuts ;
- Décision de modifier l'article 7 des Statuts intitulé « Capital social » afin de tenir compte de l'entrée dans le capital d'une nouvelle associée à hauteur de 10% ;
- Décision sur les pouvoirs donnés ;

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1^{ère} décision : augmentation du capital social

L'associé unique décide à compter de ce jour d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de 7.800 euros à 20.000 euros en augmentant la valeur nominale des 10 parts sociales existantes qui passeront chacune de 780 euros à 2.000€ la part, et ce par incorporation de réserves figurant au poste « autres réserves » du bilan à concurrence de 12.200 euros.

Décision adoptée

2^{ème} décision : modification du capital et de l'article 7 des Statuts intitulé « Capital social »

L'associé unique, libre de céder ses parts dans le capital de la société conformément à l'article 10 al. 2 des Statuts, décide suite à l'acte de cession d'une [1] part sociale à Mme Stéphanie KONTOLIOS épouse NIKTARIS de modifier à compter de ce jour l'article 7 des Statuts qui seront désormais rédigés ainsi :



« **Article 7 – Capital social** (modification statutaire du 01/01/2024)

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 Euros (VINGT MILLE EUROS).

Il est divisé en 10 parts sociales d'une valeur nominale de 2.000 euros chacune numérotées de 1 à 10 et attribuées entre les associés de la manière suivante :

- *Monsieur Thierry RAYNAL : parts sociales numérotées de 1 à 9 ;*
- *Madame Mme Stéphanie KONTOLIOS : part sociale numérotée 10. »*

Décision adoptée

3^{ème} décision : pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'exécuter la décision qui précède et d'accomplir toutes formalités requises en suite de ces décisions.

Décision adoptée

Le présent procès-verbal, signé par l'associé unique, est établi au siège social le jour de l'adoption de la décision. Il sera reporté dans le registre des décisions de l'associé unique.

[Signature de l'associé unique :]



Copie certifiée conforme par le gérant/associé unique, le 01/01/2024 au siège social.

[Signature :]

